



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2022-08

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-04-07-00134 - [REDACTED] ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1216 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] HOPITAL JEAN JAURÈS 9-21, SENTE DES DORÉES 75019 PARIS FINESS ET - 750150286 Code interne - 0005441 (3 pages)

Page 3

IDF-2022-04-07-00131 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1213 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 RUE RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS FINESS ET - 750150146 Code interne - 0005439 [REDACTED] [REDACTED] (3 pages)

Page 7

IDF-2022-04-07-00132 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1214 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106 AVENUE EMILE ZOLA 75015 PARIS FINESS ET - 750150187 Code interne - 0005440 [REDACTED] [REDACTED] (3 pages)

Page 11

IDF-2022-04-07-00133 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1215 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST 14 RUE BOILEAU 75016 PARIS FINESS ET - 750150252 Code interne - 0005284 (3 pages)

Page 15

IDF-2022-04-07-00135 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1217 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 RUE EUGÈNE MILLON 75015 PARIS FINESS ET - 750150344 Code interne - 0005442 (3 pages)

Page 19

IDF-2022-04-07-00136 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1218 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Bénéficiaire : [REDACTED] [REDACTED] HOPITAL HENRY DUNANT 95 RUE MICHEL ANGE 75016 PARIS FINESS ET - 750150377 Code interne - 0005443 [REDACTED] [REDACTED] (3 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2022-08-09-00002 - ARRÊTÉ n° 2022-26 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA 75, n° de SIRET 418 676 854 00049 » pour l'année 2022 [REDACTED] (4 pages)

Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00134

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1216 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

HOPITAL JEAN JAURÈS 9-21, SENTE DES DORÉES
75019 PARIS FINESS ET - 750150286 Code
interne - 0005441

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1216 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL JEAN JAURÈS
9-21, SENTE DES DORÉES
75019 PARIS
FINESS ET - 750150286
Code interne - 0005441

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1216 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7779 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	435,73 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	600,28 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	662,03 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	698,60 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	331,02 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	926,65 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	837,46 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 142,41 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 869,40 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	772,82 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	754,76 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	704,66 €
256	53	Séance chimiothérapie	646,36 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 555,98 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	628,49 €
265	52	Séance dialyse	513,30 €
275	27	Autres séances	589,85 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00131

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1213 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 RUE RAYMOND
LOSSERAND 75014 PARIS FINESS ET - 750150146

Code interne - 0005439

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1213 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL LEOPOLD BELLAN
185 RUE RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS
FINESS ET - 750150146
Code interne - 0005439

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1213 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1013 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	616,86 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	849,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	937,26 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	989,04 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	468,63 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 311,89 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 185,61 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 617,35 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 646,58 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 094,12 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 068,53 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	997,62 €
256	53	Séance chimiothérapie	915,06 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 202,85 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	889,78 €
265	52	Séance dialyse	726,70 €
275	27	Autres séances	835,07 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00132

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1214 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106
AVENUE EMILE ZOLA 75015 PARIS FINESS ET -
750150187 Code interne - 0005440

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1214 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER
106 AVENUE EMILE ZOLA
75015 PARIS
FINESS ET - 750150187
Code interne - 0005440

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1214 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9952 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	408,83 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	729,56 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	762,97 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	805,12 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	381,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 100,72 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	994,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 461,45 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 391,29 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	988,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	965,07 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	901,17 €
256	53	Séance chimiothérapie	825,96 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 990,63 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	802,94 €
265	52	Séance dialyse	655,91 €
275	27	Autres séances	706,79 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00133

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1215 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST
14 RUE BOILEAU 75016 PARIS FINESS ET -
750150252 Code interne - 0005284

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1215 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE
EDOUARD RIST
14 RUE BOILEAU
75016 PARIS
FINESS ET - 750150252
Code interne - 0005284

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1215 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,6761 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	601,64 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	757,53 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	713,34 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	898,18 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	356,67 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 045,40 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	754,89 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 179,55 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 388,44 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	547,93 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	535,21 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	499,77 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 063,12 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 352,36 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	715,87 €
265	52	Séance dialyse	546,91 €
275	27	Autres séances	855,67 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00135

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1217 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 RUE EUGÈNE
MILLON 75015 PARIS FINESS ET - 750150344
Code interne - 0005442

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1217 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
15 RUE EUGÈNE MILLON
75015 PARIS
FINESS ET - 750150344
Code interne - 0005442

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1217 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8957 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	501,71 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	691,18 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	762,29 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	804,39 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	381,14 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 066,97 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	964,27 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 315,40 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 152,50 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	889,86 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	869,05 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	811,38 €
256	53	Séance chimiothérapie	744,23 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 791,61 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	723,67 €
265	52	Séance dialyse	591,03 €
275	27	Autres séances	679,17 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00136

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1218 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022

Bénéficiaire :

HOPITAL HENRY DUNANT 95 RUE MICHEL
ANGE 75016 PARIS FINESS ET - 750150377 Code
interne - 0005443

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1218 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL HENRY DUNANT
95 RUE MICHEL ANGE
75016 PARIS
FINESS ET - 750150377
Code interne - 0005443

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1218 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,3659 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	353,82 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	631,39 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	660,30 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	696,78 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	330,15 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 125,34 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 017,01 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 494,13 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 549,14 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 010,10 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	986,66 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	921,33 €
256	53	Séance chimiothérapie	654,46 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 732,12 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	857,02 €
265	52	Séance dialyse	670,58 €
275	27	Autres séances	649,15 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-08-09-00002

ARRÊTÉ n ° 2022-26 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APJA 75, n° de SIRET 418 676 854 00049 » pour
l'année 2022

ARRÊTÉ n ° 2022-26

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA 75, n° de SIRET 418 676 854 00049 » pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2021-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-035 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2022-107 du avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation de l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation de l'ATIP 75 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation de l'association Fraternité Tutelle pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 portant autorisation de la fusion absorption par l'association ANAT des SMJPM gérés par les associations ATIP et Fraternité Tutelle, au sein de l'association dénommée APJA, situé 20 rue Lantiez 75017 Paris, géré par l'APJA 75 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2022 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juin 2022 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service APJA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 200,00 €			149 200,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 783 800,00 €		80 550,00 €	1 864 350,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 900,00 €			308 900,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 241 900,00 €		80 550,00 €	2 322 450,00 €
	<i>Reprise du résultat N-2 (déficit)</i>	20 279,30 €			20 279,30 €
	Total en euros	2 262 179,30 €		80 550,00 €	2 342 729,30 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 262 179,30 €		80 550,00 €	2 342 729,30 €
	<u>Dont tarification</u>	1 892 179,30 €		80 550,00 €	1 972 729,30 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	370 000,00 €			370 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 262 179,30 €		80 550,00 €	2 342 729,30 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million neuf cent soixante-douze mille sept cent vingt-neuf euros et trente centimes (1 972 729,30 €), comprenant la dotation globale de financement du service (1 892 179,30 €) et la revalorisation salariale (80 550,00 €) du service MJPM.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **1 886 502,76 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de Paris est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **5 676,54 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de un million neuf cent soixante-sept mille cinquante-deux euros et soixante-seize centimes (1 967 052,76 €).

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 4255 9100 0008 0038 2263 441 détenu par l'entité gestionnaire APJA 75.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 163 921,06 € ;**

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de Paris (article 3 – 2) : 473,04 €.**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Paris et à la directrice de l'UD de Paris de la DRIEETS.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 9 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France

signé

Benjamin LEPERCHEY